

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 14641-3

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 autorisant M. LANDER à exploiter une déposante, lieu-dit "Romefort" à Lacanau

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant la Société SANITRA-FOURRIER à reprendre l'exploitation de cette déposante

VU la décision de la Cour Administrative de Bordeaux en date du 21 décembre 2000, d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2004 imposant à la Société SANITRA-FOURRIER la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (E.S.R.) du site susvisé

VU l'E.S.R. transmise par la Société SANITRA-FOURRIER le 13 octobre 2004, complétée en juin 2005

VU le rapport de surveillance environnementale du site susvisé transmis par la Société SANITRA-FOURRIER le 7 mars 2006

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mai 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juin 2006

CONSIDERANT que les analyses effectuées dans le cadre de l'E.S.R. et de la surveillance environnementale susvisées mettent en évidence une pollution des eaux de la nappe superficielle générée par l'installation

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

La Société SANITRA-FOURRIER est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour l'ancienne dépositante qu'elle a exploitée à LACANAU

Article 2: Remise en état

Des plantations de végétaux appropriés et judicieusement répartis seront réalisées sur le site

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

3.1 – L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux, de la nappe superficielle, au niveau des puits ou piézomètres référencés Pz11, Pz12, Pz13 et MP1 dans l'étude transmise par la Société SANITRA-FOURRIER le 7 mars 2006

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : COT, DCO, ammonium, nitrates, nitrites

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne

3.2 – Entretien et maintenance

Les piézomètres susvisés doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site

Les puits ou piézomètres localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés

3.3 – Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées

Toute anomalie lui est signalée sans délai

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Lacanau

Article 4 : Programme de suivi

Le programme de suivi décrit à l'article 3 est prévu pour une période d'au moins quatre ans

A l'issue de cette période, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la date de notification du présent arrêté

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer la poursuite de ce programme ou sa modification

Article 5 : Clôture

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur suffisante pour éviter les intrusions, muni de grilles fermées

Article 6 : Restriction d'usage

L'emprise de l'installation est soumise aux interdictions ci-après :

- * - de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage
- de cultures agricoles et potagères

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant

Article 7 : Suivi – Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites ci-avant. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise

Article 8

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Société SANITRA-FOURIER

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 10

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Lacanau qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
le Maire de la commune de Lacanau
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 JUIL. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY